



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 42

06/04/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (Plateformes MOE).

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2021-01 du 1^{er} avril 2021 portant délégations de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU
GRAND EST**

Décision portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et de gestion des intérim.

Arrêté n° 2021/06 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse.

Décision n° 2021-07 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de la Meuse

désigné sous le terme "délégrant", d'une part

et

le préfet du département Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
 - les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
 - les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Meuse
- ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Pas-de-Calais, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département Pas-de-Calais :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégué en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et de la Meuse.


Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le

Le préfet du département du Pas-de-Calais
Délégué



Le préfet du département de la Meuse
Délégué



Pascale TRIMBACH

Bar-le-Duc, le 1^{er} avril 2021

Arrêté n° 2021-01 portant délégations de signatures en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable Public, responsable du service des impôts des entreprises de BAR LE DUC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DORVILLE-RENAUD Isabelle Inspectrice, adjointe au chef de service et M. UNTEREINER Frédéric, Contrôleur principal, fondé de pouvoir, ont l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMANDRE Bruno	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
HORNY Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
MAROCCO Jean Rémy	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
DETRAIT Nicole	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POTDEVIN Sylviane	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
MANSUY Elisa	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
WEBER Jean-Charles	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
WANDLAINCOURT Nadège	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
BARTHE Béatrice	Agente administratif	2000	2000		
SADIKOGLU Céline	Agente administratif	2 000	2000		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A BAR LE DUC, le 1^{er} avril 2021

Le Comptable Public, responsable de service des impôts des entreprises de Bar le Duc

Sylvie LABATUT





Décision portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu la décision n° 2021-07 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

DECIDE

ARTICLE 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse les agents suivants :

1 ^{ère} section d'inspection du travail	Monsieur Yannick PERSON, contrôleur du travail
2 ^{ème} section d'inspection du travail, à l'exception des SIRET 77568873202943, 77568873205227, 77568873202935 et 77568873205870	Madame Caroline LAMBS, inspectrice du travail
3 ^{ème} section d'inspection du travail	Madame Valérie BERTOLINO, inspectrice du travail
4 ^{ème} section d'inspection du travail	Monsieur Jean-Paul PERRIN, inspecteur du travail
5 ^{ème} section d'inspection du travail	Monsieur Alain AUBRIOT, inspecteur du travail

6 ^{ème} section d'inspection du travail, ainsi que les SIRET 77568873202943, 77568873205227, 77568873202935 et 77568873205870	Monsieur Anthony SMITH, inspecteur du travail
Responsable de l'unité de contrôle	Monsieur Guillaume REISSIER, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2

Pendant l'absence de l'agent affecté à la 1^{ère} section d'inspection du travail, son intérim est assuré par les agents ci-après désignés selon la répartition sectorielle prévue. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il est fait recours aux modalités d'intérim prévues à l'article 4.

Alain AUBRIOT	Commune de Bar-Le-Duc
Anthony SMITH	Compétence ferroviaire
Valérie BERTOLINO	Verdun 2

ARTICLE 3

En application de l'article R. 8122-11,1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail devant être exercés sur une section où est affecté un contrôleur du travail sont confiés au responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 1**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 3** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 4, 5, 6 ou 2 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 2**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 6** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 1, 3, 4 ou 5 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 3**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 4** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 5, 6, 1 ou 2 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 4**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 5** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 6, 1, 2 ou 3 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 5**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 1** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 2, 3, 4 ou 6.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 6**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 2** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 3, 4, 5 ou 1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle, l'intérim est assuré par le Responsable d'unité de contrôle.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département de la Meuse.

ARTICLE 6

La présente décision annule et remplace la précédente décision ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE





**ARRÊTÉ n° 2021/06 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du
travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations de la Meuse**

**M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES	
Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF	
Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT	
Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE	
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE	
Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)	
Présidence du CISTT	R. 4524-7
CHANTIERS VRD	
Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL	
	L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE	
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail ou un directeur adjoint du travail placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté, à l'exception des matières ci-dessous, qui ne peuvent être délégués qu'à un directeur du travail :

PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE	
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6

Article 3 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE





Décision n° 2021-07 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la consultation du CHSCT du 18 septembre 2017,

Vu les consultations du CTSD du 7 novembre 2017 et du 13 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1

L'unité de contrôle de la MEUSE couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

ARTICLE 2

L'Unité de Contrôle de la MEUSE compte six sections d'inspection du travail :

- Une section (n°1) compétente sur l'ensemble du département pour les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
- Une section (n°5) est compétente pour l'ensemble des entreprises du département relevant des codes APE 4931Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 5221Z, 5229A, 5229B hors secteurs ferroviaire ci-dessus défini.
- Deux sections (n°2 et 6) compétentes pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

ARTICLE 3

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle du département de la MEUSE s'établissent comme suit :

Section 1 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n°2 et 6 et des entreprises de transport relevant de la section n°5 :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC VILLE » correspondant à la commune de BAR-LE-DUC ;
- Le secteur de « VERDUN 2 » correspondant aux communes de BELLERAY, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et HAUDAINVILLE ;
- La compétence ferroviaire telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

Section 2 :

A l'exclusion des entreprises de transport relevant de la section n°5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°1 :

- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE EST » du département comprenant les cantons de COMMERCY, BOULIGNY, ETAIN, MONTMEDY, SAINT-MIHIEL et VAUCOULEURS ;
- Au titre du régime général, les cantons de COMMERCY, ETAIN et SAINT-MIHIEL.

Section 3 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n°2 et 6, des entreprises de transport relevant de la section n°5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°1 :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC 2 » comprenant les communes de BEHONNE, CHARDOGNE, FAINS-VEEL et VAVINCOURT ;
- Le secteur de « VERDUN 1 » correspondant à la commune de VERDUN.

Section 4 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n°2 et 6, des entreprises de transport relevant de la section n°5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°1 :

- Les cantons d'ANCERVILLE, DIEUE-SUR-MEUSE, LIGNY-EN-BARROIS et VAUCOULEURS.

Section 5 :

A l'exclusion des entreprises agricoles relevant des sections n°2 et 6 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°1 :

- Les entreprises relevant de la compétence « transports » telle que définie à l'article 2 du présent arrêté pour l'ensemble du département ;
- le secteur de « BAR-LE-DUC 1 » comprenant les communes de COMBLES-en-BARROIS, ERIZE-la-BRULÉE, ERIZE SAINT-DIZIER, GERY, LONGEVILLE-en-BARROIS, NAIVES-ROSIÈRES, RESSON, RAIVAL, RUMONT, SAVONNIÈRES-devant-BAR, SEIGNEULLES, TREMONT-sur-SAULX ;
- Les cantons de BELLEVILLE, BOULIGNY et MONTMEDY.

Section 6 :

A l'exclusion des entreprises de transport relevant de la section n°5 et du secteur relevant de la compétence ferroviaire de la section n°1 :

- La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE OUEST » du département, comprenant les secteurs de « VERDUN 1 », « VERDUN 2 », « BAR-LE-DUC 1 », « BAR-LE-DUC 2 » et « BAR-LE-DUC VILLE », ainsi que pour les cantons d'ANCERVILLE, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DIEUE-SUR-MEUSE, LIGNY-EN-BARROIS, REVIGNY-SUR-ORNAIN et STENAY ;
- Les cantons de CLERMONT-EN-ARGONNE, REVIGNY-SUR-ORNAIN et STENAY.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2021. Les arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogés en ce qui concerne le département de la MEUSE.

ARTICLE 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} avril 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE

